



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

R.C.O. Salagou Cœur d'Hérault XV

Exercice 2022

Entre les soussignés :

la *Commune* de CLERMONT L'HERAULT,
sise en Mairie,
représentée par son Maire, Monsieur Gérard BESSIERE,
en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DCM-..... en date du 21 avril 2022,
ci-après dénommée la *Commune*,

Et :

le Club sportif « R.C.O. Salagou Cœur d'Hérault XV », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901,
dont le siège social est situé rue Benjamin Gauzy - 34800 CLERMONT L'HERAULT, représenté par son
Président, Monsieur Régis DELPAPA,
ci-après dénommé le *Club*,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé

Le Club développe, sur le territoire communal, un projet sportif qui rejoint les objectifs d'intérêt général poursuivis par la Commune en matière de développement du mouvement sportif, d'animation locale, d'insertion sociale et d'exercice de la citoyenneté, notamment en direction des jeunes.

Aussi, le Club et la Commune souhaitent formaliser leur partenariat dans le cadre de la présente convention conclue en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2001 495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

La signature de la présente convention implique le respect du **Règlement intérieur d'utilisation des installations sportives de la Ville de Clermont l'Hérault.**

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de détailler les objectifs poursuivis en commun et les moyens mobilisés à cet effet par chacune des parties.

Ainsi, le *Club* s'oblige à mettre en œuvre le projet sportif chiffré, tel que présenté dans le dossier de demande de subvention transmis en mairie le 31 janvier 2022.

Pour sa part, la *Commune* s'oblige à soutenir la réalisation du projet sportif par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, la mise à disposition des locaux et équipements sportifs nécessaires et la fourniture de prestations ponctuelles par le biais de ses services.

Article 2 : OBJECTIFS COMMUNS

Le *Club* définit un projet sportif ci-annexé déclinant les objectifs généraux suivants :

- Objectifs structurels : mise en rapport d'objectifs et de moyens réalistes chiffrés (nombre d'adhérents, niveau sportif, promotion des disciplines, renforcement structurel et lisibilité du *Club*, soutien à la formation, éléments budgétaires et financiers...).
- Objectifs sociaux : participation à l'insertion sociale des adhérents, aide à l'emploi, recours aux emplois aidés en relais, modulation des cotisations sur critères sociaux pour faciliter l'accès aux disciplines...
- Objectifs de communication et de rayonnement local : participation aux manifestations organisées par la Commune et leur promotion (Téléthon, Journée des associations, manifestations organisées par le Service des sports...). Ceci entraîne une implication dans cette démarche qui ne débouche pas obligatoirement sur une participation à toutes ces manifestations.
- Organisation de manifestations sur le territoire communal (tournois, rencontres régionales, interrégionales, nationales, ...).
- Objectifs environnementaux : adhésion et sensibilisation aux démarches de développement durable, notamment en ce qui concerne la maîtrise des consommations d'énergies et de fluides, la gestion raisonnée des déchets (tri sélectif), la préservation des espaces naturels, ...
- Objectifs de partage et de mutualisation des valeurs du mouvement sportif : citoyenneté, solidarité, convivialité et discipline.

La *Commune* s'associe aux objectifs déclinés dans le projet sportif du *Club* en tant qu'ils poursuivent un but d'intérêt général.

Article 3 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Pour mener à bien le projet sportif, la *Commune* met à la disposition du *Club* :

- Les équipements sportifs suivants :
 - le Complexe de l'Estagnol (n°2).
 - le Stade municipal Jean Pinet.

L'usage de ces équipements, dans le cadre de la présente convention, implique l'acceptation du règlement intérieur régissant l'utilisation des installations et des équipements sportifs mis à disposition.

La *Commune* se réserve le droit de modifier l'affectation des locaux mis à disposition ainsi que le planning d'utilisation des équipements sportifs en fonction de ses propres besoins.

Article 4 : INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX

La *Commune* fait intervenir ses services sur demande du *Club*, de façon ponctuelle et à titre gracieux, pour apporter un soutien logistique aux manifestations organisées par lui.

L'intervention des services municipaux étant accordée sous réserve de disponibilité, le *Club* est invité à faire connaître ses besoins le plus tôt possible dans la saison.

La valeur de chaque intervention fait l'objet d'une évaluation a posteriori, établie par la *Commune* en fonction du nombre d'heures de travail réalisées.

Article 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La *Commune* attribue au *Club* une subvention de fonctionnement de 15 000 € au titre de l'exercice 2022.

La subvention communale fera l'objet d'un seul versement dans le courant du 1^{er} semestre 2022.

Aucune somme supplémentaire ne pourra être réclamée à la *Commune* en cas de retard dans le versement ainsi prévu, quelle qu'en soit la cause.

Le versement est effectué par le Trésorier municipal selon les procédures comptables et les délais en vigueur.

Article 6 : ENGAGEMENTS DU CLUB

Outre la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 2 et précisés dans le projet sportif ci-annexé, le *Club* s'engage à :

- souscrire les contrats d'assurance couvrant le risque locatif et la responsabilité civile qu'il encourt du fait de la présente convention et de l'ensemble de ses activités ; il en justifie à la *Commune* dès signature de la présente,
- fournir à la *Commune* un compte-rendu qualitatif, quantitatif et financier retraçant la mise en œuvre du projet sportif sur la période couverte par la présente convention, dans les trois mois suivant la fin de cette période,
- contrôler le développement du *Club* dans le cadre d'une maîtrise du budget (nombre d'équipes, niveau de pratique, nombre d'emplois...) et des formations prodiguées (encadrement, arbitres, juges et dirigeants),
- solliciter les différents organismes susceptibles d'apporter une aide financière ou matérielle (Département de l'Hérault, Hérault Sport, Direction Départementale de la Cohésion Sociale,...),
- prendre en compte les différentes formules d'aide sociale (bons CAF, coupons sport, aides du CCAS ou du Département,...).

Le *Club* s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la *Commune* de la réalisation du projet sportif, notamment par la communication de toute pièce justificative de dépenses et de tout autre document dont la consultation serait jugée utile.

Article 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le *Club* communique sans délai à la *Commune* copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus

dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

Enfin, le *Club* s'engage à faire mention du soutien apporté par la *Commune* sur tout support de communication, notamment par la présence du logo de la *Commune*, ainsi que dans ses rapports avec les médias. En cas de méconnaissance de cette obligation, la *Commune* de Clermont l'Hérault pourra, à sa convenance, décider de suspendre sans préavis le paiement de la subvention et la mise à disposition des autres moyens prévus dans la présente convention.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention annuelle est conclue pour l'exercice 2022.

En cas de non-respect des engagements énoncés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant au moins un mois.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établissant l'accord de volontés des parties.

Article 9 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

La *Commune* se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, voire de poursuivre la restitution des sommes indûment perçues, dans le cas où les justificatifs produits seraient insuffisants pour démontrer l'implication du *Club* à hauteur des engagements pris.

En cas de non-respect des règles d'utilisation des installations et équipements sportifs, constaté par le Service des sports, la *Commune* sera amenée à revoir les modalités de partenariat avec le *Club*.

Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs mentionnés en début des présentes.

Les parties s'obligent à rechercher en première intention le règlement amiable de tout litige qui surviendrait lors de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, seul compétent pour en connaître.

Fait à Clermont l'Hérault, en deux exemplaires originaux,
Le 22 avril 2022

Pour le Club,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Régis DELPAPA

Gérard BESSIERE